



Direction Juridique et Assurances

Décision n° 2022-1059

Objet : Recours contre Nantes Métropole

Réf : 5.8

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.2.1) portant délégation du Conseil métropolitain à la Présidente pour prendre toute décision visant à intenter au nom de Nantes Métropole les actions en justice ou à défendre Nantes Métropole dans les actions en justice intentées contre elle,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la requête n°2203095-1 déposée devant le tribunal administratif par la SARL Vertavienne de restauration tendant à contester le rejet de sa demande d'indemnisation de son préjudice commercial en raison des travaux de voirie réalisés par Nantes Métropole sur le Quai de la Chaussée des Moines à Vertou,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de Nantes Métropole dans cette affaire,

Décide

Article 1. De défendre les intérêts de Nantes Métropole dans l'affaire susvisée.

Article 2. De charger Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Receveur des finances de Nantes Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 12 OCT. 2022

Pour la Présidente
Le Vice-président délégué,

Michel LUCAS

mis en ligne le :

13 OCT. 2022

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20221012-2022_1059DEC-AU
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022